



DECISION N° 2026/028

Relative à la signature d'une ligne de trésorerie auprès de la
Banque Populaire

Budget Adduction en Eau Potable

La Présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 021/2026 du 31 mars 2026 du Conseil communautaire relative aux délégations consenties par le Conseil à la Présidente pour la durée de son mandat,

Vu l'arrêté n° 003/2026 du 1^{er} avril 2026 relatif aux délégations consenties à Pierre Rey, 3^{ème} Vice-Présidente en charge des finances,

Considérant les besoins ponctuels de trésorerie du budget autonome Adduction en Eau Potable de la Communauté de communes en raison du décalage entre les dépenses engagées et la perception des recettes d'exploitation du service public de l'eau, ces dernières intervenant après la relève annuelle des compteurs,

Vu la consultation initiée le 22 juin 2026,

Vu l'offre de financement de la Banque Populaire du Sud en date du 9 juillet 2026,

Vu l'avis favorable de principe de la commission finances réunie le 16 juillet 2026,

DÉCIDE

Article 1 : L'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Banque Populaire du Sud, pour les besoins ponctuels de trésorerie du budget Adduction en Eau Potable, de la Communauté de communes, aux conditions suivantes :

Montant plafond : 200 000 euros

Durée : 12 mois

Date de démarrage : au plus tard le 9 septembre 2026

Index : EURIBOR 3 mois

Marge appliquée sur l'index : 0.45 %

Commission d'engagement : 0.10 % par an calculée sur le montant du crédit autorisé

Montant minimum de tirage : 50 000€

Commission de non-utilisation : NEANT

Les intérêts seront calculés sur les sommes effectivement mobilisées selon les usages du marché monétaire.

Article 2 : D'autoriser la Présidente à signer le contrat correspondant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le directeur du SPIC AEP et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Madame la Présidente certifie que la copie de la présente décision a été publiée sur le site Internet de la Communauté de Communes

Fait à Marvejols, le 27 juillet 2026

Le 3ème Vice-Président,
Pierre REY



Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture

en date du 06/08/2026

- de la notification ou publication

en date du 06/08/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Siège Social : Pôle d'Activités du Gévaudan, 4 rue des Chazelles - 48100 MARVEJOLS - Tél. : 04.66.32.38.41. - Fax : 04.66.42.61.54.

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/08/2026

Application agréée E-legalite.com

Mail : accueil@cc-gevaudan.fr - Site : www.cc-gevaudan.fr